

RÈGLE 17

LIEU DES AUDIENCES

Lieu des audiences

17.01 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toutes les audiences se tiennent dans les bureaux du Barreau à Toronto.

(2) Si toutes les parties y consentent, l'audience se tient ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto, à l'endroit dont elles ont convenu.

(3) Sur motion d'une partie, la formation peut ordonner que l'audience se tienne ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto.

(4) Lorsqu'elle décide s'il convient d'ordonner qu'une audience se tienne ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto, la formation peut peser ce qui suit :

- a) la facilité pour les parties de se conformer à l'ordonnance;
- b) le coût et l'efficacité de l'instance dans le cadre de laquelle se tient l'audience, ainsi que le respect des délais;
- c) le fait d'éviter les retards ou toute prolongation inutile de l'instance;
- d) l'équité du processus;
- e) l'accès du public à l'audience;
- f) le fait que le Barreau puisse remplir la mission que lui confie la Loi;
- g) toute autre question qu'elle considère pertinente dans ses efforts visant à en arriver à un règlement juste et rapide de l'instance dans le cadre de laquelle se tient l'audience.

(5) L'ordonnance disposant qu'une audience se tienne ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto ne doit être rendue qu'après consultation du greffe du tribunal.